**Projet de loi 5570**

**portant approbation**

* **de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et**
* **du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**

**signés à Paris, le 7 novembre 2005**

Les relations entre la France et le Luxembourg en matière de sécurité sociale sont réglées par le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants qui se déplacent à l’intérieur de l’Union européenne. Toutefois, compte tenu de la migration transfrontalière très importante, il est indiqué de prévoir dans leurs relations bilatérales des dispositions additionnelles particulières, renforçant la collaboration administrative entre institutions et créant des droits plus étendus pour les citoyens. Telle est la finalité de la convention bilatérale, signée à Paris le 7 novembre 2005, qui est approuvée par le présent projet de loi.

Cette convention prévoit, entre autres, les améliorations suivantes par rapport au règlement 1408/71:

* les droits aux soins de santé pour les titulaires de pension sont élargis, qu’ils soient ou non anciens travailleurs frontaliers. Ainsi, les pensionnés peuvent obtenir des soins médicaux, y compris les soins programmés dans les deux pays, alors que le règlement communautaire prévoit uniquement l’octroi des soins médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour prévue;
* pour l’octroi d’une pension, les périodes accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la France que le Luxembourg sont liés par un instrument international, pourront être prises en considération;
* l’assurance dépendance fait l’objet de deux dispositions, l’une pour la reconnaissance de l’état de dépendance et organisant une coopération appropriée entre les institutions et l’autre pour fixer des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations de dépendance;
* les procédures d’exécution des décisions des juridictions, de recouvrement de cotisations et de restitution de prestations indûment versées sont précisées, plus particulièrement par le biais d’un protocole additionnel.